

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Lettre Chérifienne adressée aux Pachas et Gouverneurs des villes marocaines à l'occasion du retour du Sultan à Rabat	495
2. — Retour du Général Lyauté au Maroc	606
3. — Ordre du Résident Général, Commandant en Chef, du 29 Mai 1917.	610

PARTIE OFFICIELLE

4. — Rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, à Monsieur le Président de la République	610
5. — Décret portant réorganisation de l'Administration supérieure du Protectorat	611
6. — Arrêté Résidentiel du 2 Juin 1917 chargeant M. l'Intendant Général Lallier du Coudray des fonctions de délégué à la Résidence Générale Secrétaire Général du Protectorat	611
7. — Arrêté Résidentiel du 2 Juin 1917 nommant un Secrétaire Général adjoint du Protectorat	611
8. — Dahir du 2 Juin 1917 (1) Chaabane 1335 nommant un Directeur des Affaires Civiles du Protectorat	612
9. — Dahir du 2 Juin 1917 (1) Chaabane 1335 nommant un Conseiller du Gouvernement Chérifien	612
10. — Arrêté Résidentiel du 2 Juin 1917 nommant un Conseiller économique et financier de la Résidence Générale	612
11. — Arrêté Résidentiel du 2 Juin 1917 chargeant M. Gaillard, Consul Général hors cadres, d'une mission auprès du Ministère des Affaires Étrangères	612
12. — Ordre du Résident Général, Commandant en Chef	612
13. — Dahir du 16 Mai 1917 (24 Redjeb 1335) complétant le Dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1352) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	613
14. — Dahir du 19 Mai 1917 (27 Redjeb 1335) concédant à la Municipalité de la ville de Fez les chutes de Foued Cheracher et les chutes de Foued Bq Kherareb	613
15. — Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (25 Redjeb 1335) portant réglementation sur le régime des extraits ou essences à base d'alcool, utilisés par les fabricants de sir ps, limonades et boissons similaires	614
16. — Modèle de livre à tenir par les fabricants de sirops, limonades et boissons similaires en exécution du Dahir du 9 Mars 1917 et de l'Arrêté Viziriel du 18 Mai 1917	615
17. — Addendum au " Bulletin Officiel " n° 237 du 7 mai 1917	615
18. — Erratum au " Bulletin Officiel " n° 237 du 7 mai 1917	615
19. — Errata au " Bulletin Officiel " n° 230 du 19 mars 1917	615

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 Mai 1917	616
21. — Invasion de santerelles. — Situation du 19 au 26 Mai 1917	617

22. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis	617
23. — Direction de l'Enseignement. — Avis d'examens	617
24. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943. — Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 334. — Avis de clôtures de hommages n° 319, 334, 351, 352, 433, 443, 449, 467, 474, 544, 553, 559, 564, 568, 573, 585, 593, 623, 631, 634, 638, 639, 644, 666 et 667	618
25. — Annonces et Avis divers	624

LETTRE CHÉRIFIENNE

adressée aux Pachas et Gouverneurs des villes marocaines à l'occasion du retour du Sultan à Rabat

Après avoir réalisé les projets qui ont motivé Notre déplacement à Fez où il Nous a été permis de constater les heureux résultats obtenus à la suite des divers travaux exécutés dans cette vaste région et des mesures prises en vue d'affermir la tranquillité parmi les habitants des montagnes et des plaines, Nous avons quitté Notre ville de Fez, confiant dans l'aide de Dieu, pour Nous diriger avec tout Notre Maghzen vers la ville de Rabat.

Notre voyage de retour s'est effectué dans les meilleures conditions et avec toute la quiétude possible sous la protection de la bienveillance divine.

Notre arrivée à Rabat a eu lieu le 15 Redjeb courant au milieu de la joie et de l'allégresse des notables et des habitants de Rabat.

Notre Majesté s'est installée dans Son Palais Impérial dans les meilleures conditions de santé et de tranquillité.

Notre Majesté a tenu à vous annoncer cet heureux événement afin que vous preniez part à Notre joie.

Fait à Rabat, le 24 Redjeb 1335.
 (16 Mai 1917).

RETOUR DU GÉNÉRAL LYAUTEY AU MAROC

Le Général LYAUTEY, rentrant de France via Espagne, et après s'être arrêté quelques jours à Madrid où il a été reçu à plusieurs reprises par Sa Majesté le Roi d'Espagne, est arrivé le mardi 29 mai à Casablanca, à bord du patrouilleur anglais le « Woodnut ».

Son débarquement n'avait pas été annoncé pour des motifs que l'on comprendra aisément. Un certain nombre de personnalités et notamment M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué par intérim à la Résidence Générale, le Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements, le Lieutenant-Colonel BÉZU, Sous-Chef d'Etat-Major, M. REVILLIOD, Chef du Cabinet Civil, auxquels s'étaient joints le Colonel CALMEL, Commandant la Région de Casablanca, M. COLLIEAUX, Chef des Services Municipaux, M. BERTI, Directeur du Contrôle de la Dette, M. PHILIP, Doyen de la Colonie Française de Casablanca, et un certain nombre de notabilités locales, avaient pu arriver au quai à son débarquement, à 2 heures de l'après-midi. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL était accompagné par le Commandant de vaisseau de CAQUERAY, Commandant la Division Navale, M. DE TARDE, le Commandant BÉNÉDIC, Chef de son Cabinet Militaire, et les Officiers de sa maison militaire. Dès son arrivée, le Général LYAUTEY exprime hautement aux personnes présentes sa vive satisfaction de remettre le pied sur le sol marocain et de reprendre, avec le concours de tous, la tâche que pendant son absence le Général GOURAUD avait assumée avec tant de dévouement, de loyauté et de clairvoyance. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rend aussitôt jusqu'à l'extrémité de la grande jetée d'où il examine l'état d'avancement des travaux du port : de la grande jetée dont la construction a été poussée, malgré la rigueur du dernier hiver, avec une activité constante et qui offrira bientôt un mouillage sûr, en tout temps, aux gros bateaux ; de la petite jetée qui doit fermer le port intérieur et dont le prochain achèvement permettra dès cette année aux bateaux de 2.000 tonnes environ d'accoster à quai. Le Général LYAUTEY exprime toute sa satisfaction et adresse ses félicitations aux ingénieurs et au personnel de l'entreprise du port qui ont dirigé et réalisé ces travaux. Il rentre ensuite à pied à la Résidence Générale en visitant les installations du port, le nouveau bâtiment de la douane, en examinant les travaux de la percée de Sidi-Beliout, puis, par la Place de France où il parcourt quelques établissements commerciaux et par la ville intérieure. Sur tout son parcours le RÉSIDENT GÉNÉRAL est respectueusement salué par la foule qui lui témoigne les sentiments qu'a fait naître dans le cœur de tous son retour au Maroc.

En débarquant, le RÉSIDENT GÉNÉRAL avait remis, pour être immédiatement télégraphié à tous les postes et affiché dans les villes, la proclamation suivante :

« En reprenant les fonctions de Résident Général et de Commandant en Chef, ma première pensée est pour l'Intendant Général Gouraud. »

« Avec le plus noble désintéressement et dans la plus loyale solidarité, il n'a voulu prétendre qu'à être un

continuateur, alors qu'il marquait son commandement de sa forte empreinte et faisait réaliser à notre Protectorat dans l'ordre militaire, comme dans l'ordre économique, de nouveaux progrès pendant une période particulièrement difficile.

« La gratitude et le dévouement de tous l'accompagnent au grade d'honneur que le Gouvernement de la République lui a confié.

« C'est dans un sentiment d'émotion profonde, en pleine et entière communion de pensée et d'action, que je me retrouve parmi vous, Français et Marocains, Soldats et Colons.

« Je sais quel effort soutenu, quelle vaillance vous n'avez cessé de prodiguer pour étendre et développer la puissance et la richesse françaises sur cette terre privilégiée.

« Plus que jamais la Métropole nous demande votre concours dans la grande lutte qu'elle soutient pour la liberté du Monde.

« Nous le lui devons sans limite, nous le lui donnons sans réserve.

« La loyale population Marocaine, son Auguste Souverain, faciliteront largement notre tâche comme ils l'ont fait jusqu'ici dans un sentiment d'union indissoluble avec nos destinées.

« A l'œuvre, tous ensemble, la main dans la main, les yeux constamment fixés sur la grande et noble cause qui enflamme nos cœurs et décuple nos forces.

« Casablanca, le 29 mai 1917.

LYAUTEY. »

Le lendemain, mercredi 30 mai, le RÉSIDENT GÉNÉRAL accompagné par M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, le Colonel CALMEL, les principaux Chefs de service locaux et sa maison civile et militaire, a fait une tournée générale de la ville de Casablanca pour y examiner les principaux travaux réalisés ou entrepris au cours de ces derniers mois. Après avoir visité l'Ecole de la Foncière qui réalise le plus heureux des constructions scolaires au Maroc, le RÉSIDENT GÉNÉRAL s'est rendu successivement sur l'emplacement des futurs établissements militaires, au Palais du Sultan dont la construction est sur le point d'être terminée au Fort Ihler où doivent être édifiés les futurs hôpitaux militaires et civils dont les projets sont actuellement à l'étude et à l'Ecole Franco-arabe où le Général LYAUTEY a vivement félicité M. l'Architecte Bousquet pour cette construction qui est une pirée de l'art musulman le plus pur et le plus sobre, aménagée de la façon la plus pratique. Le Général LYAUTEY après avoir vu les élèves et leurs maîtres, s'est intéressé à l'effort fait dans cette école pour l'enseignement professionnel qui y a été organisé de la façon la plus heureuse et dont les vastes et clairs locaux sont fréquentés par les élèves et dont le développement se poursuit sans cesse. Le développement de l'enseignement au Maroc, aidé d'ailleurs par un concours précieux de bonnes volontés, est abouti à la création à Casablanca d'une association pour le développement de l'enseignement professionnel expérimental, l'action la plus efficace, est d'une importance capitale.

le développement du pays et la formation de la main-d'œuvre qui en est un des éléments essentiels : le RÉSIDENT GÉNÉRAL déclare que nulle initiative ne mérite plus d'encouragement et n'est susceptible de rendre de meilleurs services. Le GÉNÉRAL, après s'être rendu au cimetière pour y saluer la dépouille des aviateurs récemment tombés victimes d'un accident, a visité la batterie d'El Hank, puis est rentré à la Résidence en s'arrêtant à l'hôpital civil dont il a parcouru les nouvelles salles. Il s'est déclaré tout à fait satisfait de sa tournée et a vivement félicité le Colonel CALMEL et ses collaborateurs de l'activité qui avait été déployée à Casablanca pendant ces derniers mois et des résultats obtenus.

Dans l'après-midi, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a présidé une réunion du Comité des Etudes Economiques. Une fois épuisé l'ordre du jour, qui comprenait notamment la question de la participation de Casablanca à la Foire de Rabat et la désignation des Commissions et rapporteurs chargés de préparer le Congrès des Etudes Economiques qui doit avoir lieu à cette occasion, le Général LYACTEY a pris la parole. Après avoir exprimé toute sa satisfaction de se retrouver parmi les représentants de l'élite de Casablanca et de reprendre avec eux le travail commun, le RÉSIDENT GÉNÉRAL tient avant toute chose à rendre hommage au Général GOURAUD sous l'impulsion de qui une activité féconde n'a cessé d'être déployée au Maroc, malgré les difficultés de l'heure présente, et dont la pensée directrice a été de poursuivre la tâche commencée avec un désir absolu de continuation, dans les mêmes principes, pour les mêmes fins. Et le GÉNÉRAL rappelle les sympathies unanimes qui ont entouré le Général GOURAUD, qui l'accompagnent, et son regret de quitter, après cinq mois, ce Maroc dont l'entreprise est si forte lorsqu'on l'a éprouvée.

Après avoir exprimé son vif désir de multiplier ses rencontres dans des réunions de travail avec tous les représentants des intérêts français, le RÉSIDENT GÉNÉRAL appelle l'attention du Comité sur la situation actuelle. Elle est sérieuse. Le Maroc a connu et connaît une condition privilégiée qui frappe d'autant plus ceux qui y arrivent, que la France a dû récemment entrer nettement dans la voie des restrictions. Mais la sagesse, dans une guerre aussi longue, est de faire longtemps à l'avance les réserves nécessaires et de savoir prendre à temps ses précautions pour ne pas être acculé à un resserrement subit, qui est d'autant plus dur qu'il a été moins prévu, et que les esprits y ont été moins préparés. Il appartient donc à tous, au Gouvernement, aux intérêts privés, d'envisager en plein accord et courageusement la situation pour consentir et prendre graduellement les mesures nécessaires.

D'autre part, la Métropole où la vie a subi récemment d'importantes restrictions, a besoin que toutes les forces vives de la nation soient mises en œuvre pour elle, et compte sur une contribution de plus en plus importante des colonies et des pays de protectorat. Au Maroc, en particulier, où les facilités de la vie plus larges qu'ailleurs sont entièrement justifiées par les nécessités politiques, où d'ailleurs il est bon et il est utile que la richesse et la prospérité se développent alors que tant d'autres pays s'appauvrissent

ou sont dévastés, au Maroc il faut que chacun se pénétre des devoirs à remplir, devoirs d'obéissance, devoirs de patriotisme envers la Mère-Patrie. Au point de vue économique, notre Protectorat peut apporter à la France une contribution de premier ordre. On a parlé de contribution militaire, de contribution en main-d'œuvre. Mais, en troupes, en travailleurs, le Maroc a déjà fourni à la France un appoint considérable et se trouve maintenu à cet égard dans certaines limites qu'il serait inopportun de dépasser. La contribution économique au contraire, les apports en céréales, peuvent et doivent largement s'étendre. La mission actuelle de M. COSNIER, député, a précisément pour but d'intensifier la production agricole du Maroc, d'aider la Métropole à faire les « soudures » nécessaires. Nous devons y contribuer de toutes nos forces.

En résumé, la situation du Maroc, véritable prolongement du front de France, sur ses frontières qu'attaquent les chefs dissidents, les Abd el Malek, les Hiba, encouragés et soutenus par l'Allemagne, nous commande d'y maintenir tous les hommes nécessaires pour la sauvegarder, si les conditions de sa production nous imposent d'y conserver les éléments de travail destinés à la développer, nous savons qu'à l'abri de l'« armature » la production peut et doit se développer ; et c'est vers ce but que nous devons tendre de toutes nos forces, de tout notre cœur.

Dans l'accomplissement de cette tâche, le Maroc peut être sûr d'être encouragé et suivi. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL fait connaître au Comité qu'avant son départ de Paris, sur l'initiative de quelques personnalités s'intéressant au Maroc, eut lieu une réunion d'études, tout à fait semblable à celles que tiennent si utilement les Comités d'Etudes économiques du Maroc, à laquelle assistaient la plupart des représentants des grosses affaires métropolitaines — grands établissements de crédit, grandes compagnies de chemin de fer, compagnies de navigation, entreprises de travaux publics, etc., — établies au Maroc ou en relation d'affaires avec notre Protectorat. Il est ressorti à l'évidence de cette réunion qu'un contact permanent est désormais établi entre ceux qui travaillent pour le Maroc dans la Métropole et ceux qui sont ici les ouvriers de l'œuvre française. Ce contact nécessaire, il faut le renforcer encore, créer des liens nouveaux, donner un effort coordonné, se pénétrer de la nécessité de l'unité la plus entière de direction et de but. Dès maintenant il y a en France une base extrêmement solide sur laquelle l'effort marocain peut s'appuyer en toute confiance ; et le RÉSIDENT GÉNÉRAL rapporte l'impression sans réserves que le Maroc part vers un essor nouveau suivi par la sympathie et l'espoir de la Métropole.

A l'issue de la réunion du Comité des Etudes Economiques, le RÉSIDENT GÉNÉRAL visita les travaux en cours pour l'agrandissement du Musée commercial, puis se rendit à l'hôpital militaire.

Le lendemain, jeudi 31 mai, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a quitté Casablanca à 8 heures 30 du matin pour Rabat. Attendu par le Colonel PELLEGRIN, Commandant la Région de Rabat, aux limites de la Subdivision, il arrivait à 10 heures 30 à Rabat. Une foule nombreuse s'était groupée pour le recevoir sur le boulevard El-Alou et les rues avoi-

sinantes. Devant les bâtiments de la Subdivision étaient réunis autour de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué par intérim à la Résidence Générale, les hauts fonctionnaires de la Résidence, les officiers, fonctionnaires, représentants de la Colonie Française, les Pachas de Rabat et de Salé et les notabilités musulmanes de ces deux villes. Le GÉNÉRAL passe devant les personnalités présentes et serre la main de tous.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY adresse ensuite l'allocution suivante au RÉSIDENT GÉNÉRAL :

« Mon Général,

« Si les nécessités de la Guerre n'avaient pas obligé le Général Gouraud à rentrer en France avant votre retour, je sais qu'il eût éprouvé une satisfaction profonde à vous recevoir à votre arrivée et à vous dire : « Regardez, mon Général, votre Maroc ; j'espère que vous ne le trouverez pas trop changé à son désavantage et que vous ne serez pas trop mécontent de ce qui a été fait pendant votre absence ». Et il est certain que pour toutes les affaires qui avaient déjà reçu vos directives, ces directives ont été scrupuleusement suivies tandis que pour les affaires nouvelles le Général se posait avant tout cette question : « Quelle décision le Général Lyautey aurait-il prise ? », et, par bonheur, nous avons tous les deux travaillé assez longtemps dans votre intimité pour avoir la quasi-certitude de ne pas nous tromper et si, cependant, vous jugiez que quelques erreurs ont été commises, je suis obligé de revendiquer vis-à-vis de vous ma part de responsabilité, attendu qu'en toutes circonstances et sur tous les points j'ai été en communion d'idées absolue avec celui dont je m'honorerai toujours d'avoir été le second. Nous étions, du reste, l'un et l'autre si bien imprégnés de vos doctrines qu'à maintes reprises, la même solution nous venait en même temps à l'esprit, et, de mes cinq mois de collaboration étroite avec cet admirable soldat, je conserverai le souvenir inoubliable d'une belle et lucide intelligence, jointe à un don incomparable de séduction, à un sens merveilleux de la mesure et à toutes les qualités d'un très grand Chef et d'un très grand cœur.

« Et puisque c'est à moi qu'échoit aujourd'hui la joie encore plus que l'honneur de vous souhaiter, au nom de tous, la bienvenue sur ce sol qui vous est si cher à tant de titres, qu'il vous suffise de regarder l'expression des visages de tous ceux à qui vous venez de serrer la main pour constater combien Européens et Indigènes sont heureux de vous voir de nouveau à la tête de ce Maroc qui est si pleinement et si complètement votre œuvre. Et comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement, dans ce pays qui, chez les nations alliées, est peut-être le seul à avoir vu sa prospérité s'accroître pendant la Guerre, dans ce pays où, avec une conception géniale de l'intérêt général, vous avez, dès la première heure, maintenu à la tête de leurs entreprises tous ceux qui produisent, dans ce pays, en un mot, où chacun vous doit tant puisque sans vous, personne ne peut affirmer qu'il serait encore là aujourd'hui. Et c'est ainsi que le Maroc et le nom du Général Lyautey sont d'ores et déjà indissolublement liés dans l'Histoire.

« Et maintenant qu'il me soit permis de vous dire que parmi les affaires qui vont retenir votre attention, il en est une qui l'emporte de beaucoup sur toutes les autres : c'est le ravitaillement de la Métropole. La récolte de 1917 en France va être fortement déficitaire et le Gouvernement sera dans la nécessité de se procurer ailleurs les quantités qui lui seront défaut. Or, le Maroc, pays de grains par excellence, doit pouvoir arriver à combler une partie importante de ce déficit et son concours sera même d'autant plus précieux que, grâce à son climat, les récoltes s'y font quelques semaines plus tôt qu'en Europe, ce qui nous permettra de venir en aide à notre pays en fin de campagne, c'est-à-dire à la période la plus critique. Il faut donc que, par tous les moyens possibles, nous développiions nos cultures de céréales et principalement la culture de blé. Déjà le Général Gouraud s'est préoccupé de la question, il a réuni et présidé, à diverses reprises, une Commission de ravitaillement ; de son côté le Gouvernement français a confié à M. le Député Cosnier, Président de la Commission d'Agriculture, la mission de venir étudier sur place les possibilités d'intensifier nos envois ; mais on ne saurait jamais être assez fait dans cette voie, et il n'est pas douteux qu'avec un propulseur et un galvanisme tel que vous, les efforts de tous ceux qui doivent coopérer à la réalisation du but cherché — indigènes, colons, fonctionnaires, officiers — atteindront le maximum de rendement. Il faut qu'en 1918 les 3 à 400.000 quintaux de blé que le Maroc a fournis en ces dernières années, à la France, soient décuplés, et transformés en 3 à 4 millions de quintaux et j'ai la conviction que grâce à nous tous, dirigés et entraînés par vous, ils le seront. Et alors, mon Général, vous pourrez de nouveau avoir « le sourire » que vous aurez, une fois de plus, bien mérité de la patrie.

Le Général LYAUTEY répond dans une brève et familière improvisation en exprimant d'abord la joie profonde qu'il ressentait à se retrouver dans son cher Maroc, en félicitant tous ceux qui l'entouraient de l'effort fourni pendant ces derniers mois et de la collaboration loyale et féconde qui avait été apportée au Général GOURAUD auquel il tient, avant tout, à rendre un chaleureux témoignage de gratitude pour la clairvoyance et la haute droiture qui ont marqué son passage à la Résidence Générale.

Ainsi qu'il l'a fait à Casablanca au Comité d'Etudes, le RÉSIDENT GÉNÉRAL tient à faire immédiatement connaître en quelques mots la situation de la Métropole résultant de la prolongation des hostilités. Les difficultés augmentent et on y compte de plus en plus sur le Maroc. Sans doute ne faut-il pas lui demander plus qu'il ne peut donner : dans un pays dont un tiers encore nous échappe, il est de toute nécessité de conserver le minimum d'effectifs indispensables et si l'on veut que le Maroc soit un des greniers de la France, il faut y garder aussi la main-d'œuvre nécessaire pour développer la production. Dans ces deux ordres d'idées les apports à la Métropole sont maintenus dans certaines limites. Mais notre contribution économique peut et doit être de plus en plus importante. Il y a là un gros effort à faire qui constitue l'accomplissement d'un devoir. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL sait qu'il peut compter sur le concours désin-

nécessé de tous, officiers, fonctionnaires et colons pour le remplir avec cœur.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL reçut ensuite Son Excellence le Grand Vizir et les membres du Makhzen qui vinrent lui présenter leurs souhaits de bienvenue. Il rentra ensuite à la Résidence Générale.

Le lendemain, vendredi 18 juin, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a reçu M. COSNIER, député, Président de la Commission d'Agriculture de la Chambre, envoyé par le Gouvernement en mission au Maroc, pour y rechercher les moyens de développer la participation du Maroc au ravitaillement de la Métropole, et les membres de sa mission. M. COSNIER, qui a parcouru successivement la Chaouïa, les Doukkala et les Abda, puis Marrakech et sa région, le Tadla et les Zaërs, et qui, actuellement revient de Fez, de Meknès, des régions des Behi-Hassen et du Rharb, a fait part au RÉSIDENT GÉNÉRAL des résultats très satisfaisants de sa mission et lui a exprimé le sentiment de vive confiance qu'il rapportera en France dans les perspectives d'avenir du Maroc et dans les possibilités d'apports immédiats aux besoins de la Métropole. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL et M. COSNIER se sont trouvés en plein accord sur les moyens susceptibles d'être immédiatement mis en œuvre pour développer la production agricole du pays et permettre au Maroc de répondre dans la plus large mesure à l'appel de la France qui doit et peut compter sur lui.

Le samedi 2 juin, à 11 heures du matin, le RÉSIDENT GÉNÉRAL fut reçu en audience solennelle par Sa Majesté le SULTAN à qui d'ailleurs il avait rendu visite dans l'intimité le jour même de son arrivée.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit à cheval au Palais avec les officiers de son Etat-Major. Il était, en outre, accompagné par MM. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué par intérim à la Résidence Générale, GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, MARC, Secrétaire Général Adjoint, ses maisons civile et militaire. Il fut reçu avec le cérémonial d'usage dans la Cour du Palais où la Garde noire rendait les honneurs, par le Caïd Méchouar, et introduit auprès de SA MAJESTÉ qui l'attendait entouré de Son Excellence le Grand Vizir et des membres du Makhzen.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, s'adressant à SA MAJESTÉ, prit la parole en ces termes :

« Sire,

« Le Gouvernement de la République ne pouvait pas me donner un plus haut témoignage de sa confiance ni me procurer une plus profonde satisfaction qu'en me désignant à nouveau pour remplir les fonctions de Résident Général au Maroc. Des lors qu'on a commencé à consacrer son effort à ce Pays privilégié, on en subit la fascination à tel point qu'on ne peut plus souhaiter mieux que de s'y consacrer tout entier. Outre l'intérêt qu'offrent ses richesses et les ressources sans nombre qui lui assurent un magnifique développement, la race noble et laborieuse qui l'habite attire irrésistiblement la sympathie ; mais, au dessus de tout, se place pour moi la fortune de collaborer avec Votre Majesté, qui n'a cessé de m'honorer

d'une confiance et d'une amitié dont je sens tout le prix et de m'éclairer de ses conseils si judicieux.

« L'appui qu'Elle a toujours bien voulu me donner, Elle l'a donné non moins largement au Général Gouraud qui, après s'être illustré si glorieusement dans la pacification du Maroc aux périodes les plus difficiles et non moins glorieusement à la tête de nos armées en Orient et en France, aura marqué son passage à la Résidence Générale d'une façon ineffaçable. Il laisse ici, auprès de tous, par ses hautes qualités et en particulier par la chaleur de cœur, la droiture et la noblesse qui le caractérisent à un si haut point, un souvenir dont Votre Majesté a bien voulu hier se faire auprès de moi l'interprète. De son côté le Général Gouraud, à notre récente rencontre, m'a exprimé avec chaleur les sentiments et la reconnaissance qu'il Lui a voués.

« Je suis spécialement chargé par M. le Président de la République et par les Membres du Gouvernement Français d'exprimer à Votre Majesté les sentiments qu'ils lui portent et la reconnaissance de notre Pays tout entier pour l'appui loyal et l'aide si large que Votre Majesté et son peuple ont apportés à notre Pays dans la grande lutte qu'il soutient pour la libération du Monde.

« Lorsque viendra le jour béni de la Paix assurée par la Victoire définitive, Votre Empire Fortuné recueillera, j'en ai l'assurance, le plus large bénéfice d'avoir uni ses destinées à celles de notre pays et je regarde que c'est pour moi la plus noble tâche que de contribuer par mon travail quotidien, avec tous mes collaborateurs, à resserrer de plus en plus les liens qui nous unissent et à préparer pour cet Empire l'avenir le plus glorieux et le plus prospère. »

Sa Majesté MOULEY YOUSSEF répondit ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Résident Général,

« Notre Majesté ne peut qu'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement de la République de vous avoir à nouveau désigné pour le poste de Résident Général, poste que vous avez si remarquablement occupé depuis que cet Empire Fortuné a été placé sous l'égide du Protectorat Français.

« Votre collaboration efficace avec Notre Majesté, les efforts considérables que vous avez déployés pour la pacification et la prospérité de ce pays sont trop connus de tous pour que Nous ayons besoin de les rappeler ici.

« Nous savons, Monsieur le Résident Général, la grande amitié que vous avez pour Notre Majesté et la constante sollicitude que vous n'avez jamais cessé de témoigner au peuple marocain. La grande satisfaction que Nous avons éprouvée à la nouvelle de votre retour parmi nous a été partagée par tous Nos sujets, qui vous l'ont prouvée par l'empressement avec lequel ils se sont rendus en masse sur votre passage, le jour de votre arrivée, pour vous saluer et vous souhaiter la bienvenue.

« Ce que vous Nous dites du Général Gouraud Nous remplit de joie ; et c'est avec plaisir que Nous tenons à déclarer que ce grand Soldat a été le digne continuateur de votre belle œuvre. Les services qu'il a déjà rendus au Maroc, avant le Protectorat et à son début, ne sont pas

oubliés. Notre Majesté, qui a eu l'occasion de mieux le connaître à son passage à la Résidence, et par conséquent de mieux l'apprécier, se souviendra toujours de cette nature d'élite qui a servi son pays et le Nôtre avec tant d'abnégation, de clairvoyance et de grandeur d'âme. Les regrets que Nous a causés son départ n'ont été compensés que par la joie de vous revoir, et c'est par la pensée que Nous le suivrons partout où l'appelleront sa valeur, son courage et ses glorieuses destinées.

« Merci, Monsieur le Résident Général, des sentiments d'amitié et de reconnaissance que vous m'exprimez de la part du Gouvernement Français pour l'appui que Notre Empire porte à la glorieuse France qui soutient avec ses nobles alliés la lutte la plus formidable pour la libération du monde et le triomphe de la justice.

« Le Maroc ne fait là que son devoir, et la France récolte aujourd'hui ce qu'elle a semé. Si l'Islam entier, depuis l'Orient lointain jusqu'au Mogreb Occidental, lui témoigne aujourd'hui sa sympathie et lui offre son appui, la France le doit à sa politique clairvoyante et à la confiance qu'elle a toujours su inspirer aux Musulmans par le respect constant de leur religion, de leurs institutions et de leurs lois traditionnelles.

« En attendant le jour où la Victoire certaine viendra couronner nos efforts communs la France peut compter sur le loyalisme absolu de Nos sujets. Et vous, ami très cher, soyez assuré de Notre entier appui pour l'accomplissement de votre délicate mission qui consiste non seulement à Nous aider de vos conseils éclairés pour continuer l'œuvre de pacification, de progrès et de prospérité, si heureusement commencée sur ce sol marocain, mais aussi à mettre à la disposition du Gouvernement de la République tous les moyens dont dispose cet Empire pour hâter l'heure de la paix par la Victoire. »

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL présenta à SA MAJESTÉ les personnes de sa suite, puis prit congé après quelques instants d'entretien. Il fut reconduit à la porte du Palais avec le même cérémonial qu'à l'arrivée et rentra à la Résidence Générale.

ORDRE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 29 MAI 1917

En reprenant les fonctions de Résident Général et de Commandant en Chef, ma première pensée est pour le Général GOURAUD. Avec le plus noble désintéressement et dans la plus loyale solidarité, il n'a voulu prétendre qu'à être un continuateur, alors qu'il marquait son commandement de sa forte empreinte et faisait réaliser à notre Protectorat, dans l'ordre militaire comme dans l'ordre économique, de nouveaux progrès, pendant une période particulièrement difficile.

La gratitude et le dévouement de tous l'accompagnent au poste d'honneur que le Gouvernement de la République lui a confié.

C'est dans un sentiment d'émotion profonde, en entière communion de pensée et d'action que je me retrouve parmi vous, Français et Marocains, soldats et colons. Je sais quel effort soutenu, quelle vaillance vous n'avez cessé de prodiguer pour étendre et développer la puissance et la richesse françaises sur cette terre privilégiée.

Plus que jamais, la Métropole nous demande tout notre concours dans la grande lutte qu'elle soutient pour la liberté du Monde.

Nous le lui devons sans limite, nous le lui donnerons sans réserve.

La loyale population marocaine, Son Auguste Souverain, faciliteront largement notre tâche comme ils l'ont fait jusqu'ici, dans un sentiment d'union indissoluble avec nos destinées.

A l'œuvre, tous ensemble, la main dans la main, les yeux constamment fixés sur la grande et noble cause qui enflamme nos cœurs et décuple nos forces.

Casablanca, le 29 mai 1917.

LYAUTEY.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT

du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,
à Monsieur le Président de la République

Paris, le 17 mai 1917.

Monsieur le Président,

A la suite du traité du 30 mars 1912 qui a établi le Protectorat de la France sur le Maroc, des décrets successifs organisèrent la haute administration du nouveau Protectorat.

Le Commissaire Résident Général fut assisté d'un Délégué à la Résidence Générale, destiné à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, puis d'abord d'un Secrétaire Général ayant spécialement dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes et ensuite de deux Secrétaires Généraux dont l'un dénommé Secrétaire Général du Protectorat eut dans ses attributions toutes les affaires civiles et administratives et l'autre, dénommé Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, eut dans ses attributions toutes les affaires du Maghzen.

Une expérience de quatre années a démontré qu'il y aurait avantage à modifier cette organisation. Le Délégué à la Résidence Générale et le Secrétaire Général du Protectorat faisaient en partie double emploi, le champ d'action des deux Secrétaires Généraux était insuffisamment délimité. Dans ces conditions, pour assurer l'unité de direction de l'Administration Civile et pour réaliser une notable économie, il convenait de mettre dans les mêmes mains les fonctions attribuées par les Décrets du 11 juin 1912.

et du 15 janvier 1913 au Délégué à la Résidence Générale et au Secrétaire Général du Protectorat et de substituer au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien un conseiller du Gouvernement Chérifien, spécialement chargé, sous l'autorité du Commissaire Résident Général et du Délégué à la Résidence Générale, des affaires musulmanes, c'est-à-dire des rapports avec le Maghzen, de l'administration et de la justice indigènes et du contrôle des établissements et de l'enseignement musulmans.

Cette réforme serait effectuée par le Décret dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
RIBOT.*

DÉCRET

portant réorganisation de l'Administration supérieure du Protectorat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1912, portant approbation du Traité de Protectorat de la France sur le Maroc ;

Vu le décret du 11 juin 1912, fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Délégué à la Résidence Générale est chargé des fonctions de Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 2. — Le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, assure la centralisation des affaires civiles et administratives et, au nom et sous l'autorité du Commissaire Résident Général, la direction et le contrôle général de l'Administration civile de l'Empire Chérifien.

Il a seul la délégation de la signature du Résident Général dans la correspondance avec le Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 3. — Le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, remplace le Commissaire Résident Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. — Il est créé pour les affaires musulmanes un Conseiller du Gouvernement Chérifien qui est chargé des rapports avec le Maghzen, de l'Administration et de la Justice indigènes et du contrôle des établissements et de l'enseignement musulmans.

ART. 5. — Les décrets du 28 avril 1912, portant nomination du Secrétaire Général près le Commissaire

Résident Général et du 15 janvier 1913, instituant près le Commissaire Résident Général un Secrétaire Général du Protectorat, sont abrogés.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1917.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
RIBOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1917

chargeant M. l'Intendant Général Lallier du Coudray des fonctions de Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat.

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu la dépêche de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 17 mai 1917,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, en mission au Maroc, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, créées par le décret du 19 mai 1917.

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1917

nommant un Secrétaire Général adjoint du Protectorat

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. DE SORBIER DE POUGNADO-RESSE est nommé Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, et exercera cumulativement les fonctions de Chef du Cabinet Diplomatique.

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.

LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1917 (11 CHAABANE 1335)
nommant un Directeur des Affaires Civiles du Protectorat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335), créant une Direction des Affaires Civiles du Protectorat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. DE TARDE Guillaume, Auditeur au Conseil d'Etat, précédemment chargé des fonctions de Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, est nommé Directeur des Affaires Civiles du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1917 (11 CHAABANE 1335)
nommant un Conseiller du Gouvernement Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Décret du 19 mai 1917, abrogeant les Décrets du 28 avril 1912 et du 15 janvier 1913, et créant pour les affaires musulmanes un Conseiller du Gouvernement Chérifien,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. MARC Raoul, Consul de France, précédemment Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Chérifien, est nommé Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1917
nommant un Conseiller Economique et Financier
de la Résidence Générale

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Sur la proposition de M. le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. BOISSIERE, Gustave-Georges, est nommé, à titre temporaire, Conseiller Economique et Financier de la Résidence Générale.

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1917
chargeant M. Gaillard, Consul Général hors cadres, d'une mission auprès du Ministère des Affaires Etrangères

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le décret du 19 mai 1917, portant suppression du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. GAILLARD, Consul Général hors cadres, est chargé de mission auprès du Ministère des Affaires Etrangères en vue de l'organisation du rattachement marocain et de l'étude des questions musulmanes intéressant l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.

LYAUTEY.

ORDRE DU RESIDENT GENERAL,
COMMANDANT EN CHEF

Par décret du 19 mai 1917, M. le Président de la République a modifié, conformément à la proposition de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, l'organisation de l'Administration Supérieure du Protectorat résultant des décrets du 28 avril 1912 et du 15 janvier 1913, qui sont abrogés. Cette réorganisation entraîne la suppression de l'emploi de Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

Par suite de cette suppression, M. GAILLARD, Consul Général, va être appelé par le Ministère des Affaires Etrangères à la direction d'un poste de son grade.

Au moment où, en raison des modifications apportées dans l'organisation de l'Administration Supérieure,

rière du Protectorat, M. GAILLARD quitte les hautes fonctions qui lui étaient confiées depuis cinq ans, le Résident Général, tient à lui exprimer toute sa reconnaissance pour le dévouement et le tact qu'il a déployés dans l'exercice de ces délicates attributions.

Après avoir, durant de longues années, comme Consul de France à Fez, été l'agent de la Légation de France auprès des Sultans et du Maghzen dans des circonstances toujours difficiles et parfois périlleuses, M. GAILLARD avait, aussitôt après la signature du traité du Protectorat, été nommé Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, poste auquel le désignaient sa connaissance des questions musulmanes, son expérience des affaires marocaines, l'autorité dont il jouissait auprès des milieux indigènes et le succès avec lequel il s'était acquitté d'importantes missions au cours des années troublées qui précédèrent au Maroc l'établissement du Protectorat français sur l'Empire Chérifien.

Dans l'exercice de ces nouvelles attributions, M. GAILLARD s'est consacré à la réorganisation du Maghzen, de la Justice et de l'Administration Indigène et le Protectorat lui demeurera reconnaissant du succès avec lequel il s'est acquitté de cette tâche essentielle à l'instauration du nouveau régime dont, en grande partie grâce à ses efforts, bénéficie aujourd'hui la zone française de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.

IYAUTEY.

DAHIR DU 16 MAI 1917 (24 REDJEB 1335)

complétant le Dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les Dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334), du 19 août 1916 (14 Chaoual 1334) et du 11 mars 1917 (17 Djoumada I 1335) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) est complété ainsi qu'il suit :

A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire, les Laboratoires du Service de Santé de Rabat, Fez et Mar-

rakech sont admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent Dahir et des Arrêtés qui s'y rattachent.

Fait à Rabat, le 24 Redjeb 1335.

(16 mai 1917)

Vu, pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1917.

L'Intendant Général,

Délégué p. i. à la Résidence Générale,

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 19 MAI 1917 (27 REDJEB 1335)

concedant à la Municipalité de la ville de Fez les chutes de l'Oued Cheracher et les chutes de l'Oued Bou Kherareb

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée le 24 juillet 1914, entre le Pacha, Président de la Municipalité de Fès, agissant au nom et pour le compte de la ville de Fès, et M. Paul Jordan, Gérant du Syndicat d'Etudes des chutes de l'Oued Fès, convention approuvée par Notre Grand Vizir, le 21 octobre 1914 ;

Vu le Cahier des Charges y annexé ;

Vu l'avenant à la convention ci-dessus approuvé le 17 octobre 1916

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont concédées à la Municipalité de Fès, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Fès :

1° Les chutes de l'Oued Ech Cheracher, entre le Bordj Cheik Ahmed et le pont sur l'Oued Zitoun de la route N° 15 de Fès à Taza ;

2° Les chutes de l'Oued Bou Kherareb entre sa sortie des remparts, à l'aval de la ville et le point situé à 400 mètres à l'aval du pont de Ben Talo.

ART. 2. — Cette concession est accordée à titre gratuit à la Ville de Fès, à charge par celle-ci de la rétrocéder entièrement conformément à l'article 1^{er} de la Convention du 24 juillet 1914 passée entre le Pacha de la Ville de Fès et M. Paul Jordan, ainsi qu'à l'avenant à la dite concession en date du 17 octobre 1916.

ART. 3. — La concession n'est accordée à la Ville de Fès que pour la durée de la concession d'une distribution d'énergie électrique accordée par la convention ci-dessus mentionnée.

ART. 4. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'aménagement des chutes concédées.

ART. 5. — Des règlements d'eau établis, après enquête, par la Direction Générale des Travaux Publics fixeront, pour chaque série de chutes, les dispositions et les dimensions des ouvrages intéressant le domaine public hydraulique ainsi que les conditions de leur mise en jeu.

ART. 6. — Le contrôle de la concession sera exercé par le Directeur Général des Travaux Publics qui sera chargé de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 27 Redjeb 1335.
(19 mai 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1917.

L'Intendant Général,

Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1917
(26 REDJEB 1335)

portant réglementation sur le régime des extraits ou essences à base d'alcool, utilisés par les fabricants de sirops, limonades et boissons similaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) et du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur le régime des alcools :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de sirops, de limonades et boissons similaires, pourront recevoir les essences naturelles de citron et autres agrumes ou fruits quelconques ou leurs préparations à base d'alcool nécessaires à leur industrie, mais sous les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Les autorisations d'importation prévues à l'article 4 du Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), ne pourront être accordées que pour des quantités égales ou supérieures à 10 kilos d'essence.

Aucune autorisation ne pourra avoir lieu avant réception de cette autorisation.

ART. 3. — Après paiement des droits, les essences introduites seront dirigées sur les établissements des intéressés, au moyen de laissez-passer mentionnant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la nature, l'espèce, le volume et le degré de l'essence, l'alcool pur y contenu.

ART. 4. — Ces laissez-passer seront établis par les agents des douanes à l'importation et par les agents des finances dans les fabriques d'essences, lorsqu'il en existera.

ART. 5. — Les fabricants devront tenir un compte d'entrées et de sorties des essences qu'ils détiennent. Ce compte sera ouvert sur un registre fourni par les intéressés conforme au modèle inséré à la suite du présent et qui sera coté et paraphé par le Chef des Services Municipaux.

ART. 6. — Les fabricants inscriront aux charges :

a) les essences existant en reprise lors de l'ouverture du compte ;

b) les quantités reçues en vertu des laissez-passer réguliers prévus à l'article 3.

Aux décharges : les quantités mises en œuvre.

Les fabricants devront justifier à toute vérification des restes résultant de la balance du compte.

En cas de perte par accident, les intéressés devront la faire constater par une autorité de contrôle qui en dressera procès-verbal.

ART. 7. — Un relevé mensuel des laissez-passer délivrés, sera adressé à la Direction Générale des Finances, par chaque bureau d'émission, les laissez-passer conservés par les fabricants à l'appui de leurs réceptions jusqu'à l'arrivée de l'agent de contrôle, seront retirés par celui-ci et adressés également à la Direction Générale des Finances aux fins de rapprochement avec les relevés.

ART. 8. — Toutes autres mesures administratives de contrôle pourront être ordonnées, pour chaque cas d'espèce, par le Directeur Général des Finances.

ART. 9. — Les fabricants de sirops, limonades ou autres boissons aromatisées, non alcooliques, qui ne servent pas d'essence à base d'alcool sont affranchis de toute obligation.

ART. 10. — Les infractions au présent Arrêté seront frappées des pénalités énoncées à l'article 12 du Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335).

Fait à Rabat, le 26 Redjeb 1917.
18 mai 1917)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1917.

L'Intendant Général,

Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

MODÈLE DE LIVRE A TENIR PAR LES FABRICANTS DE SIROPS, DE LIMONADES ET BOISSONS SIMILAIRES
en exécution du Dahir du 9 Mars 1917 et de l'Arrêté Viziriel du 18 Mai 1917

LIVRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES D'ESSENCES A BASE D'ALCOOL
dont la tenue est prescrite à tout fabricant de sirops, de limonades et boissons similaires
par l'Arrêté Viziriel du 18 Mai 1917

Etablissement appartenant à.....

Situé.....

N° de la déclaration d'ouverture.....

ENTRÉES					
BUREAU D'ORIGINE DES LAISSEZ-PASSER	NUMÉROS des LAISSEZ-PASSER	DATES des LAISSEZ-PASSER	QUANTITÉS D'ESSENCES	DEGRÉ	ALCOOL PUR

SORTIES			
DATE DES FABRICATIONS	QUANTITÉS D'ESSENCES MISES EN ŒUVRE	DEGRÉ	ALCOOL PUR

ADDENDUM

au « Bulletin Officiel » n° 237 du 7 mai 1917

À l'article 1^{er} du Dahir du 17 avril 1917 (24 Djoumada II 1335), sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ajouter *in fine* :

« ... et adressés aux condamnés sous pli non recommandé. »

ERRATUM

au « Bulletin Officiel » n° 237 du 7 mai 1917

Dans la Notice de M. le Commandant Perret, sur le Bureau Topographique du Maroc, parue au *Bulletin Officiel* n° 237, du 7 mai 1917, page 518, 2^e colonne, 1^{re} ligne.

au lieu de :

« Après M. Brives (1901-1907)... »

lire :

« Après eux, M. Brives (1901-1907)... »

ERRATA

au « Bulletin Officiel » n° 230 du 19 mars 1917

Dahir du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335)
sur la Marine Marchande

Au texte du Dahir du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335), apporter les modifications suivantes :

Page 321. — ARTICLE 19.

A la place de : ... conformément à l'article 10.

Il faut lire : ... conformément à l'article 9.

Page 321. — ARTICLE 20.

A la place de : ... exceptions prévues à l'article 10.

Il faut lire : ... exceptions prévues à l'article 9.

Page 322. — ARTICLE 24.

A la place de : ... en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou un serment écrit suivant la jauge du bateau, transmis et reçu comme il est dit à l'article 11.

Il faut lire : ... en affirmant la sincérité de la perte par une déclaration reçue et transmise comme il est dit à l'article 11.

Page 323. — ARTICLE 37.

A la place de : ... s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé dit de police.

Il faut lire : ... s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé ou un congé dit de police.

Page 323. — ARTICLE 38.

A la place de : Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 34.

Il faut lire : Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux trois premiers paragraphes de l'article 33.

Page 325. — ARTICLE 46.

Après : Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

Il faut intercaler la phrase oubliée ci-jointe : Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers du bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans le délai fixé à l'article 13 au Service de la Navigation avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité.

Le texte reprendra ensuite : La vente partielle ou totale, etc...

Page 326. — ARTICLE 56.

A la place de : 3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère...

Lire : 3° Les hauteurs de la ligne de flottaison, correspondant au déplacement maximum, rapportées à des points de repère...

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Mai 1917

Maroc Oriental. — Les reconnaissances poussées de Debdou et de Mahiridja sur la Moyenne Moulouya, depuis Tissaf jusqu'à Aïn Guettara, les renseignements qui nous parviennent d'autre part des postes avancés en contact permanent avec les tribus riveraines de l'Oued, permettent de préciser la situation politique actuelle des populations indigènes de toute la vallée.

Vers le Nord, seuls les Beni Bou Nçor, fraction des Beni Ouarraïn, sont nettement hostiles ; de Bou Yacoubat à Zerzaïa, ils s'entremêlent aux Ouled El Hadj très divisés entre eux, mais décidés à accepter notre arbitrage et notre contrôle.

Les Aït Smah des Marmoucha, les Aït Tseghouchen de l'Oued, en lutte perpétuelle avec les Ouled El Hadj et les Aït Izdeg, affirmeront une fois de plus leur hostilité vis-à-vis de nos alliés.

Plus au Sud, la nouvelle de notre prochaine arrivée à Ksabi ne paraît devoir provoquer aucune menace de réaction. Les gens d'Outat, de Ksabi, de Bertat, de Zebbat en amont et en aval de Kasbah el Maghzen, offrent de venir à la rencontre du groupe mobile.

De l'Oued Ansegmir, Sidi Omar el Hamzaoui et Bou Sidi, fils de Si Mohammed Takki, chef de la zaouïa de Ghamet Allah, promettent par lettre de guider notre colonne dans toute la région de la Haute Moulouya ; les Beni Mguild d'Hammou ou Ksou, campés dans la région d'Izer, nous restent fidèles.

En amont, la situation est moins nette, Beni Mguild et Aït Abdi quoique en partie favorables, sont trop mêlés aux Zaïans pour se rallier ouvertement à nous. Mohammed ou El Hadj Ikil de Ali Amaouche fait une active propagande dans la région de Bou Mia.

Aux sources mêmes du fleuve, dans la région de Tafessasset, une collision armée est survenue entre Ichkern et Aït Haddidou. Les Aït Chokman, les Aït Haddidou, les Aït Tseghouchen se grouperaient autour d'Ali Amaouche contre Zaïans, Ichkern et Beni Mguild insoumis sous la direction des fils du Zaïani.

Fez-Tadla. — Le groupe mobile de Fez opère le nettoyage de la boucle du Sebou et l'ouverture de la route Anoceur Tagnaneït Skourra à travers l'habitat des Aït Tseghouchen de Sidi Ali.

Il se porte, le 19, d'El Menzel sur Anoceur où il séjourne le 21 et le 22, amorçant la piste sur Tagnaneït. Le 23, la colonne se porte d'Anoceur sur Tazouta par le col de Tagnaneït où se concentrent également nos partisans de Bahlil Sefrou, les Aït Yaoussi d'Amekla, le goum et les partisans de Tarzout. Le col est occupé sans rencontrer une très vive résistance. Les Aït Tseghouchen réunis dans la région d'Iguenguén, trompés par notre manœuvre, n'ont pu venir à temps au combat.

Le 24 mai, tous nos partisans, soutenus par un bataillon, protègent les ateliers qui prolongent la route d'Anoceur sur Tazouta. Moulay M'Hammed Tserougheni et Mohand ou Assou, chef de guerre des Beni Alaham se présentent au camp de la colonne.

Le groupe mobile de Taza se porte le 20 mai de Souk el Had à Souk el Tleta par Aïn Droo. Un vif engagement d'arrière garde a lieu au cours de la marche avec des contingents d'Abdelmalek et Gzennaïa. Nous avons eu 6 tués et 6 blessés. Le 21 mai, la colonne fait séjour à Souk el Tleta et procède à la reconnaissance de l'emplacement du nouveau poste de Bab Karia et de la route reliant Bab Moroudj à Bab Karia. Un détachement laissé à Bab Karia assure la construction du poste et de la route.

Meknès. — Le groupe mobile stationne dans la région de Bekritt, procédant à l'installation du poste ; un détachement campe à Tizi Nfoucht, 10 kilomètres au Sud de Timhadit, pour aménager la piste qui doit relier le nouveau poste à Timhadit. Dans la journée du 24, de nombreux Zaïans tentent de bousculer nos travailleurs sur la piste de Tizi Nlafit ; ils se heurtent à un détachement de flanc-garde qui leur interdit le passage, ils attaquent

même temps le camp du groupe mobile et sont repoussés en laissant plusieurs des leurs sur le terrain.

Marrakech. — Le groupe mobile stationne le 16 à Foun Ameskrond, il fait étape le 20 à Tassademt, le 21 à Nzala Arganna, traversant sans incident le pays Ida ou Tanan. Les chioukh des Ida ou Zal se présentent le 23 au camp de l'Oued Tounnert.

La situation reste calme dans la région d'Azilal.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 19 au 26 Mai 1917

Dans la région de Marrakech, aux environs de Ras el Aïn, la destruction des criquets se poursuit activement ; de nouvelles éclosions se produisent, tandis que les premiers insectes éclos commencent à prendre leur vol. Dans le secteur de Sidi Rahal, trois fortes colonnes venant des Fougana menacent les belles récoltes des Zemrane. Un millier d'indigènes luttent au moyen de tranchées et de barrages et dès maintenant les récoltes paraissent devoir être sauvées. Aux environs de Souk el Arba quatre fortes colonnes sont énergiquement combattues, mais ont comm's déjà quelques dégâts. Chez les Chichaoua, la lutte est presque terminée et l'on n'a à déplorer que peu de dégâts.

En Abda, d'énormes quantités de criquets sont détruites et aucune colonne n'a encore réussi à se former. Les éclosions continuent à se produire quotidiennement.

Dans la région de Casablanca aucun nouveau vol de sauterelles n'est signalé durant la semaine écoulée, mais par contre les éclosions se multiplient. Les colonnes de criquets sont signalées chez les Chtouka et les Mzamza et dans le Nord du Territoire de Ber-Rechiïl prenant la direction du Nord-Ouest. Dans le contrôle de Casablanca, la partie comprise entre Tit Mellil et l'Oued Melah est complètement infestée de criquets, et de gros dégâts sont à redouter sur les cultures maraichères malgré des travaux de défense particulièrement actifs. Dans le contrôle de Boulhaut, chez les Feddalate et les Zhahada de nombreuses éclosions se sont produites. Sur le territoire d'El Boroudj l'extermination des criquets est complète dans la région d'Aïn Blal.

Aucun vol nouveau de sauterelles n'a été signalé dans l'ensemble de la région de Rabat.

La destruction des criquets dont les éclosions ont eu lieu de l'annexe des Zaër (tribu des Ouled Moussa) et chez les Zemmour dans l'annexe de Khemisset est poursuivie très activement.

Quelques éclosions se produisent dans le Gharb. La lutte par pulvérisation au crésyl donne d'excellents résultats sur le territoire de la banlieue de Rabat et laisse

espérer que les criquets n'arriveront qu'en très petit nombre sur le premier barrage entourant Rabat.

Les dégâts commis sont jusqu'à présent sans importance.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis

Un concours pour le recrutement de six dames employées auxiliaires des Postes et des Télégraphes aura lieu à Rabat et à Casablanca le 2 juillet 1917.

Pourront y prendre part les candidates de nationalité française âgées au minimum de 17 ans au 31 décembre 1917 et au maximum de 30 ans au 31 décembre 1916.

Pour recevoir le programme du concours et faire inscrire leur candidature, les postulantes devront se présenter soit à la Direction de l'Office des Postes et des Télégraphes à Rabat, soit au Cabinet du Receveur des Postes, dans les autres localités.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

La liste d'inscription sera close le 20 juin 1917.

* * *

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que le droit de commission applicable aux mandats-poste en hassani, dans les relations entre les bureaux de la zone française du Maroc, est fixé ainsi qu'il suit :

De 0 P. H. 01 à 10 P. H.....	P. H. 0 10
De 10 P. H. 01 à 20 P. H.....	0 20
De 20 P. H. 01 à 50 P. H.....	0 25
De 50 P. H. 01 à 60 P. H.....	0 30
De 60 P. H. 01 à 70 P. H.....	0 35
De 70 P. H. 01 à 80 P. H.....	0 40

et ainsi de suite en ajoutant 0 P. H. 05 par 10 P. H. ou fraction de 10 P. H. en sus.

Rien n'est changé au droit de commission actuel des mandats-poste en hassani dans les relations avec Tanger.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Les examens du Baccalauréat auront lieu à Casablanca, dans une des salles du Lycée de garçons, le jeudi 14 juin 1917. Une affiche apposée le 13 au plus tard à l'entrée du Lycée fera connaître l'heure à laquelle les candidats devront se présenter.

— • > | < • —

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 932°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1917, déposée à la Conservation le 15 mai 1917, M. ADROBAU Miguel, célibataire, demeurant à Casablanca et y domicilié Place du Jardin Public, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE ADROBAU », consistant en deux maisons, située à Casablanca, Quartier du Jardin Public ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent huit mètres carrés, est limitée : au nord, par le Jardin Public ; à l'est, par la propriété de Si Hamed Ould Hadj Hamed Ziani Ben Dhaman, demeurant chez le Caïd des Ouled Ziane ; au sud, par une propriété Maghzen ; à l'ouest, par la rue El Arsa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un hypothèque consentie par acte en date du 14 mai 1917, au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme

dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'une somme de quarante-deux mille trois cent dix-sept francs soixante-cinq centimes, plus les intérêts, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Djounada I 1328, homologué par le Cadi de Casablanca, Ahmed Ben Mohammed Ez Zaïmi, aux termes duquel El Mofadel ben Mohammed ben El Marseli El Mzabi El Beïdaoui lui a vendu partie de la dite propriété et d'un acte de notoriété en date du 14 Chaoual 1331, dressé par deux adouls et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, par lequel les adouls attestent que le requérant a la jouissance et la propriété depuis plus de dix ans, de la maison située à proximité de la fontaine de Ould el Hamra et formant une autre partie de la même propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 933°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BERGES Emile-Paul-Géraud-Marie, Médecin-Major, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Caserne Neuve, au Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR EL OUARD », consistant en un terrain à bâtir, située à Rabat, route de Casablanca, Quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille dix-huit mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par une rue dépendant du lotissement de M. Mas, demeurant à Casablanca, Avenue de la Marine ; au sud, par la propriété

de M. Mas sus-nommé ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 9 Djounada II 1332, homologué par l'ex-cadi de Rabat, Si Mohammed El Mekki El Betaouri, aux termes duquel M. Mas Antoine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 934°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1917, déposée à la Conservation le 19 mai 1917, M. AMIC Georges-Pierre-Marie, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BEL ARBI II », consistant en un garage d'automobiles et maison de rapport, située à Casablanca, rue de l'Industrie et Boulevard de la Liberté (quartier de la Liberté).

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guédj, avocat, rue de Fez, Casablanca ; à l'est, par la rue de l'Industrie ; au sud, par le Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par les Ecoles

de la Liberté et par la propriété de M. Feugnet, Boulevard de la Liberté. Observation faite que le mur séparatif du côté ouest est mitoyen avec M. Feugnet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, en fin de Moharrem 1331, homologué, le 2 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par communication personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 935°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 mai 1917, 1° MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUENDOZ, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8 ; 2° SI ALI BEN AHMED ES SAHLI EL ALLOUANI, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, domiciliés à Rabat, chez Si Ali Ben Mohammed El Guendouz, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BLAD EL GUENDOZ III », consistant en un terrain de culture, située dans la Tribu des Schoul, Contrôle de Salé, et appelée Merisita El Héri.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim Ben El Henalsi et

consorts, tous, des Schoul, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la forêt des Schoul ; au sud, par un ravin appelé Ech Chaba El Harcha, formant séparation entre les requérants et les Oulad Aziz (fraction de la tribu des Schoul), demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued Grou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 10 Rebia II 1330, homologué par le Cadi suppléant de la tribu des Schoul, aux termes duquel El Hassen Ben Ibrahim Es Sahli El Alouani, son frère germain Bouazza et son oncle paternel El Arbi Ben Hammou leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 936°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 mai 1917, 1° MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUENDOZ, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8 ; 2° SI ALI BEN AHMED ES SAHLI EL ALLOUANI, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, domiciliés à Rabat, chez Si Ali Ben Mohammed El Guendouz, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BLAD EL GUENDOZ I », consistant en un terrain de labours, située dans la tribu des Sahoul, Contrôle de Salé et appelée Argoub en Naya.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Ben Atssa et

consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la forêt de la Ma-mora ; au sud, par la propriété de Mohammed Ould Fathma et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin appelé Erik Bab Tioukâ, qui va au souk des Schoul, en longeant l'Oued Bou-Regreg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls le 6 Redjeb 1330, homologués par le Cadi suppléant de la tribu des Schoul, aux termes desquels Si Mohammed ben Abbon Es Sahli El Haïdi (ou El Jebdi) leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 937°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 mai 1917, 1° MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUENDOZ, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8 ; 2° SI ALI BEN AHMED ES SAHLI EL ALLOUANI, marié suivant la Loi Musulmane, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, domiciliés à Rabat, chez Si Ali Ben Mohammed El Guendouz, rue Sidi Abdallah El Houichi, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BLAD EL GUENDOZ II », consistant en un terrain de culture, avec une maison en maçonnerie, située dans la tribu des Schoul, Contrôle de Salé, et appelée Dhar El Asker, dhar El Ghrafi et Es Souabra.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Therry, demeurant à Rabat, près de la Mosquée du Sultan, cette propriété formant limite séparative entre le territoire des Schoul et celui des Hassine ; à

l'est, par la propriété de Mohammed Ben El Madani, et celle de Ahmed Ben Baïz et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Ahmed ben Allal et consorts, demeurant sur les lieux, et par le Seheb (ravin) formant séparation entre la propriété de ces derniers et celle des requérants ; à l'ouest, par le chemin de Djennane El Maaroufi, allant à Salé, et qui sépare la propriété des requérants de celle de Si El Arbi Ben El Allam et consorts, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte passé devant adouls le 28 Chaoual 1330, homologué par le Cadi suppléant de la tribu des Schoul, aux termes duquel Lahcène ben Bouazza ben El Miloudi Es Sahli El Djabbari et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 938°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, marié selon la loi musulmane vers 1911, à MOUINAT BENT ALI AIACHI, demeurant et domicilié dans la tribu des Schoul (fraction des Jouaneb), a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD AIN EL KATEB I », consistant en un terrain de culture, située dans la tribu des Schoul, Contrôle de Salé, fraction des Jouaneb, à 15 kilomètres de Salé, au sud de la route de Mekrès par Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben El Mekki et ses cousins, demeurant au Sehoul (fraction des Ouled Allouem) ; à l'est, par la limite des Zemmours (tribu de Aït Ali ou Lhassen) ; au sud, par la propriété de Abdallah ben Ahmed et ses cousins, demeurant au Sehoul (fraction des Jouaneb) ; à l'ouest, par celle de Miloudi ben Ali et ses cousins, demeurant au Sehoul (fraction des Jouaneb).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls, le 15 Chaoual 1330, homologué par le Cadi suppléant de la tribu d'Es Sehoul, aux termes duquel les dits adouls attestent que le requérant a la jouissance et la propriété de l'immeuble sus-dit, depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 939°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, marié selon la loi musulmane vers 1911, à MOUINAT BENT ALI AIACHI, demeurant et domicilié dans la tribu des Sehoul au Jouaneb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED ABDENNOUR », consistant en un terrain sablonneux de culture, située dans la tribu des Sehoul (Contrôle de Salé), fraction des Jouaneb, à 18 kilomètres de Salé, route de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Mohammed Guendouz et celle de Ali ben Ahmed et Si Mohammed ben Mohammed Zaïout ; à l'est, par la route de Sidi Messaoud à Salé ;

au sud, par la propriété de Djilali ben Bechir ; à l'ouest, par celle de Mohammed ben El Airif, demeurant tous tribu des Sehoul (fraction des Jouaneb).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls le 15 Chaoual 1330, homologué par le Cadi suppléant de la tribu d'Es Sehoul, aux termes duquel les dits adouls attestent que le requérant a la jouissance et la propriété de l'immeuble sus-dit, depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 940°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, marié selon la loi musulmane vers 1911, à MOUINAT BENT ALI AIACHI, demeurant et domicilié dans la tribu des Sehoul au Jouaneb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD AIN EL KATEB II », consistant en un terrain sablonneux de culture, située dans la tribu des Sehoul (Contrôle de Salé), fraction des Djouaneb, à 15 kilomètres au sud de Salé, route de Meknès par Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Miloudi et ses cousins, demeurant au Sehoul, fraction des Ouled Jouaneb) ;

à l'est, par celle de Layechi ben Ali et de ses cousins, demeurant au même lieu ; au sud, par la limite des Zemmours (tribu des Aït Ali ou Lhassen) ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben M'hareck et de ses cousins, demeurant au Sehoul (fraction des Ouled Jouaneb).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls, le 5 Djoumada I 1331, homologué par le Cadi suppléant de la tribu des Sehoul, aux termes duquel les dits adouls attestent que le requérant possède bien, en toute propriété, le dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 941°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, marié selon la loi musulmane vers 1911, à MOUINAT BENT ALI AIACHI, demeurant et domicilié dans la tribu des Sehoul au Jouaneb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD EL LEHBA », consistant en un terrain de culture, située dans la tribu des Sehoul (Contrôle de Salé), fraction des Djouaneb, à 18 kilomètres de Salé, chemin Beïada, à 3 kilomètres de la route de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par le ravin de Aïn Lehba ; à l'est, par le même ravin ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Jabroud et de

ses cousins ; à l'ouest, par celle de Mohammed ben Boussem. Tous ces riverains dépendent de la tribu des Sehoul (fraction des Ouled Jouaneb).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls, le 5 Djoumada I 1331, homologué par le Cadi suppléant de la tribu des Sehoul, aux termes duquel les dits adouls attestent que le requérant possède bien, en toute propriété, le dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 942°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. BENGELOUN ABDELOUAHED, marié selon la loi musulmane, vers 1883, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, 21 ; 2° M. BANON Abraham, marié à dame Rachel BARCHILON, le 3 octobre 1911, au Consulat d'Espagne, à Casablanca, sans contrat, régime de la séparation de biens, loi Espagnole, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 11, les deux susnommés agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs coassociés : 1° COHEN Haïm, marié à dame Perla BARCHILON, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de la séparation de biens, loi Espagnole, demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi Bou Smara ; 2° MOHAMED BOUCHAÏB SAÏDI, dit « Ould Saïdia », marié suivant la loi musulmane, vers 1894, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; MM. Paul SCHILLER et Cie, Société en commandite au capital de 100.000 marks, statuts déposés au Consulat d'Allemagne à Casablanca, le 1^{er} janvier 1910, représentés par le Secquestre des Biens Austro-Allemands à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 122, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, dans les proportions suivantes : 3/8 pour MM. BENGELOUN ABDELOUAHED et BANON ABRAHAM ; 1/8 pour MOHAMED BOUCHAÏB SAÏDI dit « Ould Saïdia » ; 4/8 pour MM. SCHILLER et Cie et HAIM COHEN, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « SAMAT RELEF », consistant en un terrain avec construction pour écurie, située à Casablanca, quartier du Fort Ilher.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.000 mètres carrés, est limitée : au nord et au nord-est, par une propriété Maghzen occupée par le camp militaire du Fort Ilher ; à l'est, par la même

propriété et par celle de Ahmed bel Arbi El Araoui, et par celle des héritiers de Samuel Etedgui, demeurant à Casablanca, rue de Tanger ; au sud, par la susdite propriété des héritiers Etedgui ; à l'ouest, par la propriété de : 1° Salomon Shriqui, demeurant à Casablanca (Mellah) ; 2° par celle de David Zagury, demeurant à Casablanca, rue Nacera ; 3° par une rue de 10 mètres y donnant accès ; 4° par le fondouk de Simon Ohana, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude ; 5° par la propriété de Jacob Simoni, demeurant à Casablanca, rue de Saffi ; 6° par celle de Salomon Roffé, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; 7° par celle de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis ; 8° par celle de Salomon Shriqui sus-nommé ; 9° par celle de MM. Asabau frères, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; 10° par celle de MM. Lamb brothers, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; 11° par celle de M. Benazeraf, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ; 12° par celle de M. Elias Elbaz, demeurant à Casablanca, rue de la Croix Rouge.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes de vente dressés devant Adouls les 27 Chaabane 1330 (1^{er} acte) et dans la dernière décade de Djoumada II 1330 (2^e acte), homologués tous deux le 9 Chaoual 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Idaki El Hosseïni, aux termes desquels (1^{er} acte) M. Chamasun ben Mouchi Bouhaux et (2^e acte) M. Braunschvig leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 943°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1917, déposée à la Conservation le 22 mai 1917, 1° HADJ DRISS, demeurant à Casablanca, Impasse Haddou n° 9, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de dame AÏCHA BENT HADJ TOUHAMI HADDAOUI BEIDDOUI, héritiers tous deux pour partie de SI DJILLALI BEN SI MOHAMED dit « Chetreb », décédé ; 2° dame ZOÏRA BENT MOHAMED BEN ABBAS M'ZABIA BEIDAOUÏA, agissant tant en son nom personnel et comme héritière pour partie de son défunt mari DJILLALI BEN SID MOHAMED que comme tutrice testamentaire de son fils mineur SI MOHAMED, cette dernière ayant pour mandataire général DRISS BEN DJILLALI BEN MOHAMED, agent de police du 1^{er} arrondissement, à Casablanca, domiciliés chez M^e CRUEL, avocat, Boulevard de l'Horloge, n° 98, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « AIN EL KHIL », consistant en terrains à bâtir, avec constructions, située à Casablanca, quartier dit « Ferriou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 55.000 mètres, est limitée : au nord, par le Rempart dénommé Sour Djedid ; à l'est, par le même rempart ; au sud, par la propriété des héritiers de

Hadj Abdesslem Ftiah, représentés par M^e Sauvan, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance, administrateur provisoire de la succession du dit sieur Ftiah, et par celle de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Bouchaïb ben Homan, représentés par El Hadj Mohammed ben Hadj Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Krantz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé, devant adouls, le 1^{er} Djoumada II 1323, homologué par le Cadi le 10 Rebia II 1329, aux termes duquel les dits adouls attestent que Si El Djilani Ben Mohamed dit Chatreb El Mediouni est propriétaire du dit immeuble et en a la jouissance depuis plus de dix ans. Par un acte dressé devant adouls dans le mois de Redjeb 1323, homologué par le Cadi le 10 Rebia II 1329, Si Djilani ben Mohamed a vendu au Nadir des Habous la source existant sur sa propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF
concernant la propriété dite « Immeuble Vialle », Réquisition n° 334°, située aux Ouled Addou, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin Officiel » du 3 Avril 1916, n° 180, et du 18 Décembre 1916, n° 217.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 février 1917, déposée à la Conservation le 11 février 1917, M. VIALLE Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Oste, rue de Nancy, a demandé

que l'immatriculation de la propriété dite « IMMEUBLE VIALLE », située aux Ouled Addou, Réquisition n° 334 c., ne soit faite qu'en son nom seul en suite d'un acte établi par devant adouls à la date du 24 décembre 1916, dûment homologué par le Cadi de Médiouna, et d'un bornage complémentaire en date du 27 mars 1917, ayant eu pour résultat de distraire de la propriété sus-visée la part de son copropriétaire HADJ MOHAMMED MARRACHI.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Réquisition N° 319^c

Propriété dite : AFRET EL YAMANI, sise à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Tit Mellil.

Requérant : M. ADIBA Haïm-Emile, demeurant à Casablanca, 53, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 334^c

Propriété dite : IMMEUBLE VIALLE, sise aux Ouled Habbou, sur la route de Mazagan (22^e kilomètre).

Requérant : M. VIALLE Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Oste, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu les 2 novembre 1916 et 27 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 351^c

Propriété dite : CHEVALLET II, sise à Aïn Seba, lieu dit El Ourem, banlieue nord-est de Casablanca.

Requérant M. CHEVALLET, Jean, François, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 51, domicilié chez son mandataire, M. PELLOUX, Augustin, à Casablanca, 132, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 352^c

Propriété dite : PELLOUX, sise à Aïn Seba, lieu dit El Ourem, banlieue nord-est de Casablanca.

Requérant : M. PELLOUX Augustin, demeurant à Casablanca, 132, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 423^c

Propriété dite : ANCIEN MOULIN LEVY, sise à Casablanca, rue du Général Drude, n° 78 et 80 et rue Nationale.

Requérant : M. LEVY Isaac, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 78 et 80.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 443^c

Propriété dite : QUARTIER TAZI 2, sise à Casablanca, rue du Camp Espagnol.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, 99 bis, rue de Saffi.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 449^c

Propriété dite : VILLA QUAILE, sise à Rabat, angle des rues de Tanger et de Saffi, quartier de l'Océan.

Requérant : M. QUAILE Charles-Emile, demeurant à Rabat, 2, rue de Tanger, domicilié à Casablanca, chez M^e Paul Lunès, rue du Commandant Provost, 80.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 467^c

Propriété dite : IMMEUBLE SIENA, sise à Casablanca, Quartier de la Liberté, rue des Ouleds Harriz.

Requérant : M. SIENA François, demeurant à Casablanca, rue des Ouleds Harriz, domicilié à la Compagnie Algérienne, à Casablanca, la dite Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, ayant élu domicile en ses bureaux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 474^c

Propriété dite : AVIATION II, sise près de Casablanca, Quartier Aviation, lieu dit Maarif.

Requérants : 1° MM. BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger ; 4° Salvador HASSAN, banquier, demeurant à Tétuan, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1916 et le 17 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 544^c

Propriété dite : LA VOLIÈRE, sise à Casablanca, avenue du Général Moinier.

Requérant : M. VEYRE, Gabriel-Antoine, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général Moinier.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 553°

Propriété dite : SALOMON BENNAROSH I, sise à Casablanca, 155, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. BENNAROSH, Salomon-Samuel, demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat d'Angleterre, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, 41, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 559°

Propriété dite : VILLA MARGUERITE, sise à Rabat, lotissement Molliné et Dahl, avenue de la Gare de la Nouvelle Ville.

Requérant : M. RAPHAL François, domicilié à Rabat, Hôpital Marie Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 561°

Propriété dite : MALKA PAIX, sise à Casablanca, angle de la rue du Général Moinier et du Boulevard d'Anfa.

Requérant : M. MALKA Isaac, demeurant à Casablanca, domicilié chez M^e Favrot, avocat, rue du Général Moinier.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 568°

Propriété dite : VILLA MIREILLE, sise à Casablanca, rue de Nancy, quartier de Lorraine.

Requérant : M. LAURENT, Alexandre, Alphonse, domicilié à Casablanca, Villa Mireille, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 575°

Propriété dite : MALKA MELLUL, sise à Casablanca, route des Ouled Harriç.

Requérants : 1° M. MELLUL Shalom, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21 ; 2° M. David BEN MALKA, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 585°

Propriété dite : CHANTIERS DE LA TOUR HASSAN, sise à Rabat, rue du Capitaine Petitjean.

Requérante : Société A. VIDEAU et Fils, dont le siège est à Bordeaux, domiciliée à Rabat, chez son mandataire, M. DAUX Fernand, rue du Capitaine Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 593°

Propriété dite : VILLA MARCELLE, sise à Rabat, avenue de la Gare, n° 9.

Requérant : M. MOINS, Jean, Joseph, domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, n° 7.

Le bornage eu lieu le 10 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 623°

Propriété dite : MAISON VINCENT, sise à Rabat, quartier Guébibats, lotissement Mas.

Requérant : M. Juan VINCENT, demeurant et domicilié à Rabat, quartier Guébibats, lotissement Mas.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 631°

Propriété dite : VILLAS SIMONE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, route de la Plage.

Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 634°

Propriété dite : VILLA OASIS, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, près la route de Marrakcch.

Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 638°

Propriété dite : ALEXANDRE ET BENZIMRA II, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, route de la Plage.

Requérant : 1° M. ALEXANDRE David-Simon, demeurant à Casablanca, 25, rue de la Douane ; 2° M. ORAM ZEMRA dit Abraham BEN ZIMRA, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, domiciliés chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 639°

Propriété dite : ALEXANDRE ET BENZIMRA III, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérants : 1° M. ALEXANDRE David-Simon, demeurant à Casablanca, 25, rue de la Douane ; 2° M. ORAM ZEMRA dit Abraham BENZIMRA, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, domiciliés chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 644°

Propriété dite : VILLA SOUINIA, sise à Rabat, Avenue Dar El Maghzen prolongée, quartier des Touargas.

Requérant : M. NEHLIL MOHAMMED, Directeur de l'Ecole Supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, domicilié à Rabat, rue 34, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 666°

Propriété dite : VILLAS GRASSARD, sise à Rabat, Dar El Maghzen, avenue O.

Requérante : SOCIETE IMMOBILIERE LYONNAISE MAROCAINE,

dont le siège social est à Condrieu (Rhône), domiciliée à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, rue du Général Drude,

Le bornage a eu lieu le 14 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 667°

Propriété dite : VILLA LUTOETIA, sise à Rabat, quartier Dar El Maghzen, Avenue O.

Requérante : Mme Veuve DE NEXON, née DE MONTBRON Marie-Antoinette-Augustine, demeurant à Rabat, Avenue Dar El Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est du dit Oued sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlafs, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben Ahmed.

Ce massif est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite des contrôles de Boucheron et Ben Ahmed avec le contrôle de Boulhaut et le cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier de l'Oued
Zemrane**

LE CHEF DU SERVICE DES
EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est de cet Oued et situés sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed.

Ce massif forestier est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite séparant le Contrôle de Boucheron du Contrôle de Boulhaut et du Cercle des Zaërs et la limite entre le Contrôle de Ben-Ahmed et le Cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 juin 1917 par les boisements situés sur le territoire du Contrôle de Boucheron et se continueront ensuite par ceux situés sur le Contrôle de Ben-Ahmed.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service
des Eaux et Forêts,
BOUDY.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du
23 mars 1916, sur les épaves
maritimes.

AVIS

1^{er} mars 1917: 1^o Une barque en bois de 11 mètres de long, 3 mètres de large en assez bon état, sans inscription ni marques, trouvée à la pointe d'Azemmour, et signalée par le Chef de l'Annexe de Sidi Ali

Cette barque est toujours à Azemmour.

23 mars 1917 : 2° Un baril vide en tôle galvanisée d'une contenance de 200 litres, n° 53-1037, marque P. R. San Juan, remis à l'aconage de Mazagan par l'indigène DRISS BEN FDEL.

2 avril 1917 : 3° Un baril vide en tôle galvanisée d'une contenance de 200 litres, n° 106.509, Marque Texas Company Port Arthur Texas, remis à l'aconage de Mazagan par l'indigène HADJ MOHAMED BENEOD.

12 avril 1917 : 4° Deux barils vides en bois n° 1.296 et 2.480, d'une contenance de 220 litres marque Meux S. Brewery et Cie, remis à l'aconage de Mazagan par l'indigène SI MOHAMMED BEN BELHER.

14 avril 1917 : 5° Trois pièces de bois du Nord de 4 m. x 0,18 x 0,30; quatre pièces de bois du Nord de 5 m. x 0,18 x 0,30.

17 avril 1917 : 6° Treize pièces de bois du Nord de 4 m. x 0,18 x 0,30; une pièce de bois du Nord de 5 m. x 0,18 x 0,30.

24 avril 1917 : 7° Cinq pièces de bois du Nord de 4 m. x 0,30 x 0,18; quatre pièces de bois du Nord de 4 m. x 0,30 x 0,15; une pièce de bois du Nord de 3,30 x 0,30 x 0,15; une pièce de bois du Nord de 3 m. x 0,30 x 0,15.

28 avril 1917 : 8° Un canot en bois, genre Doris, longueur 4 m. 80, largeur 1 m. 30, creux 0 m. 43, sans marque en assez bon état; exigera des réparations; valeur: 150 francs; une pièce de bois du Nord de 5 m. 55 x 0,24 x 0,10; cinq pièces de bois du Nord de 5 m. x 0,30 x 0,15; six pièces de bois du Nord de 4 m. x 0,30 x 0,15; vingt-un morceaux de bois à brûler.

Les articles numérotés 5, 6, 7 et 8 ont été remis à l'aconage de Mazagan par M. JUVING de Mazagan.

9 mai 1917 : 9° Pièces de bois du Nord de 4 m. 30 x 0,30 x 0,12, marque THO n° 14 et 09; remis par l'aconage de

Mazagan par M. PUVING de Mazagan.

Un madrier en bois rouge de 8 m. 60 x 0,27 x 0,16; remis à l'aconage de Mazagan par les indigènes ABDALLAH OULD SIOLI et SAID MOHAMED.

21 mai 1917 : 10° Un porte-enclume en bois, remis à l'aconage de Mazagan par M. BIBARD, Préposé à la Brigade des Douanes mobiles à Mazagan.

2 mai 1917 : 11° Une bouée forme conique en tôle, sans marque. Trouvée à environ 19 kilomètres au Nord de Oualidia. Cette bouée est restée à l'endroit où elle a été trouvée sous la surveillance du Cheik de la Région;

12° Une barque en bois, en assez bon état, de 5 m. 30 de long peinte en gris foncé sans marque, trouvée au point dit bale Ouled Zina à 18 kilomètres au Nord de Oualidia.

Cette barque a été laissée où elle a été trouvée à la garde du Cheik de la Zaouïa;

13° Huit barils en bois dont cinq en bon état, trouvés sur la côte ont été déposés à la douane de Oualidia.

Ces trois derniers articles ont été déclarés à l'aconage de Mazagan par le Sous-Brigadier des Douanes DORTIGNAC de Oualidia.

14 mai 1917 : 14° Une passerelle dont se servent les bâtiments pour l'embarquement et le débarquement des passagers à quai, sans marque, longueur 7 m. 35, largeur 0 m. 60, munie de deux rouleaux pour le glissement et de six chandeliers. Trouvée en mer au large de Mogador, et remise à l'aconage de Mogador par le Raïs MOHAMED OUBAID.

20 mai 1917 : 15° Entre l'Ouel Cherrat et la baie de Sidi Brahim un fût de saindoux de 250 kilos, portant les indications suivantes:

ROCCA TASSY — de ROUX
MARSEILLE
FABRIQUE D'HUILES

Ce fût est en dépôt à la Brigade des Douanes de Bou Znika.

Rabat, le 26 mai 1917.

P. le Directeur Général
des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE

Arrondissement de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 19 JUIN 1917, à 16 heures, il sera procédé au Bureau du Service d'Architecture de Magazan, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une Infirmerie Indigène à Azemmour.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entre-	
prise	52.831 81
Somme à valoir....	12.168 19

Total général.. 65.000 »

Cautionnement provisoire :
Quatre cent cinquante francs
(450 fr.).

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la Caisse du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits les nom et adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et le récépissé

de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli également fermé sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés aux bureaux du Service d'Architecture à Mazagan et à Casablanca.

TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 20 JUIN PROCHAIN, à 15 heures, au Bureau des Travaux Publics à Mogador.

Il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du 2° lot d'égouts de la ville de Mogador.

Dépense à l'entre-	
prise	100.884,00
Somme à valoir....	29.116,00

Total 130.000,00

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication :
700 francs ;

Cautionnement définitif fixé à : 1.500 francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Au bureau de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à Mazagan ;

2° Au bureau de l'Ingénieur ordinaire, Chef du Service des Travaux Publics à Mogador.

N. B. — Les rabais fractionnaires ne seront pas admis. Toute fraction de franc, dans le rabais, sera, le cas échéant, comptée pour un franc.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par MM. Joseph RAUFAST, négociants associés, demeurant à Casablanca, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, de l'enseigne commerciale :

Office Industriel et Commercial Marocain

Déposé, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 mai 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORI

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 24 janvier 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 10 avril 1917.

MM. LOMBARDI et LEBEL, agissant comme seuls associés de la Société LOMBARDI et Compagnie, dont le siège social est à Casablanca, rue Oued Bouskoura, vendent à M. Louis PUECH, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce de publicité connu sous le nom de « Les Petites Affiches et Petites Annonces du Maroc » que la dite Société exploite, à Casablanca, rue Oued Bouskoura, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, le droit au bail et le matériel d'imprimerie commandé par Société LOMBARDI et Compa-

gnie à la Société ALLAIN-GUILLAUME, J. SALING et Cie de Paris, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 1^{er} mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORT.

**SECRETARIAT
DU**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du VENDREDI 8 JUIN 1917
à 9 heures du matin
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. AMPOULANGE, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur-syndic.

Liquidation judiciaire VIN-CENZO MACCHI, entrepreneur à Mogador : Examen de la situation.

Faillite Dominique LECUS-SAN, négociant à Casablanca : 2^e vérification des créances.

Liquidation judiciaire BOU-CHAIR BEN EL HADH ELMZABI : 2^e vérification des créances.

Liquidation judiciaire David ZAGURY, négociant à Casablanca : 2^e vérification des créances.

Liquidation judiciaire Société de l'Opéra Comique (BOYER-ZOCCHI-FUVEL) : dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire EL-MEKKI FACHARDO, négociant à Casablanca : dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire AMAR SALOMON, négociant à Casablanca : concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire MA NIATIS et Cie, négociant à Casablanca : concordat ou état d'union.

Casablanca, le 30 mai 1917
Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du LUNDI 4 JUIN 1917
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience
du dit Tribunal

1^{re} Liquidation judiciaire AN-TONI (Jules), ex-négociant à Rabat ;

2^{re} Liquidation judiciaire AB-DELKRIM LEZRAK, commerçant à Rabat ;

3^{re} Liquidation judiciaire AKRICH et BENATTAR, ex-commerçants à Kénitra ;

4^{re} Liquidation judiciaire RO-BILLARD (Emile), tailleur à Rabat ;

5^{re} Liquidation judiciaire TAMBORINI (Marie), ex-épicière à Rabat ;

6^{re} Liquidation judiciaire CLOS (CHABAT épouse), épicière à Rabat ;

7^{re} Liquidation judiciaire AN-DRE (Narcisse), limonadier à Rabat ;

8^{re} Liquidation judiciaire FREDIANI FREDIANO, restaurateur à Rabat ;

Première vérification de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 mars 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, des 26 avril et 19 mai 1917.

Il est formé entre M. Claude FRADIN, industriel, demeurant à Casablanca, 123, route de Médiouna, comme commandité, et une société désignée à l'acte comme simple commanditaire, une société en commandite sous la raison sociale : Société Française Industrielle et Commerciale au Maroc, C. FRADIN et Cie, avec siège social à Casablanca, dans les lieux actuellement occupés par la minoterie FRADIN, 123, route de Médiouna, pour l'exploitation, dans la zone française du Maroc Occidental de toutes industries mécaniques, telles que minoterie, scierie, glacière et industries connexes, telles que éclairage électrique et le commerce de tous leurs produits et sucrédanés.

Sa durée est fixée à dix années consécutives à partir du 1^{er} avril 1917 pour finir le 31 mars 1927. Toutefois cette durée sera de plein droit prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, faute, par l'un des associés d'avoir prévenu l'autre de son intention contraire six mois au moins avant l'expiration de chaque terme, par lettre recommandée.

Le fonds social est de deux cent mille francs. La Société commanditaire fournit pour sa mise sociale cent mille francs en espèces et M. FRADIN fait apport de cent mille francs constitué par le matériel complet de la minoterie qu'il ex-

plote actuellement, 123, route de Médouna, les marchandises et combustibles existant en magasins, le droit au bail de la dite minoterie, et en espèces vingt-cinq mille francs.

M. FRADIN aura seul et séparément la gestion et la signature de la Société ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

La signature sociale sera : « C. FRADIN et Compagnie ».

Les bénéfices appartiendront dans la proportion des deux tiers à M. FRADIN et d'un tiers à la Société commanditaire. Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la même proportion sans que dans aucun cas la société commanditaire puisse être engagée au delà du montant de sa commandite.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société serait en perte de plus des deux cinquièmes du capital total.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 24 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un contrat de mariage reçu le 19 mai 1917, par M. Victor LETORT, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales, et enregistré, à Casablanca, le même jour, folio 18, case 78, par M. le Receveur DE PEYRET, qui a perçu trente-deux francs soixante dix-sept centimes, dont une expédition a été déposée, le 25 mai 1917, au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de pre-

mière Instance de Casablanca, conformément à l'article 57 du Dahir formant code de commerce, il appert que : M. Hector-Marie CIRINO, commerçant, demeurant à Casablanca, actuellement mobilisé à la 25^e section des commis ouvriers à Taza (Maroc).

Et Mme Hélène-Zélie-Louise THIERY, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Larrache, 21, femme divorcée de M. Michel-Ferdinand PAGEIX.

Ont adopté pour basé de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil avec bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 % 1914

6^{me} Tirage d'amortissement

Le 1^{er} Mai 1917, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des 176 obligations, dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} Juin 1917 :

N ^{os}	8.051	à	8.060	N ^{os}	63.651	à	63.660
"	14.331	"	14.340	"	68.241	"	68.250
"	15.661	"	15.670	"	99.461	"	99.470
"	16.811	"	16.820	"	100.911	"	100.920
"	22.951	"	22.960	"	118.141	"	118.150
"	27.621	"	27.630	"	129.791	"	129.800
"	29.111	"	29.120	"	138.461	"	138.470
"	49.481	"	49.490	"	143.002	"	143.010
"	61.351	"	61.360	"	143.691	"	143.697

Liste des Obligations sorties aux divers tirages d'amortissement et non présentées au remboursement au 30 Avril 1917

N ^{os}	2.551	à	2.560	N ^{os}	65.212	à	65.216	N ^{os}	102.521
"	7.531	"	7.533	"	65.219	"	65.220	"	114.031 à 114.040
"	7.536	"	7.538	"	68.351	"	68.360	"	114.521 » 114.527
"	7.599	"		"	75.903	"	75.910	"	115.051 » 115.060
"	31.791	"	31.795	"	76.031	"	76.040	"	115.462 » 115.470
"	31.798	"		"	80.571	"	80.580	"	127.551 » 127.560
"	33.841	"	33.850	"	86.891	"	86.897	"	137.211 » 137.218
"	36.171	"	36.180	"	91.981	"	91.990	"	137.219 » 137.220
"	53.221	"	53.230	"	100.451	"	100.460	"	138.199 » 138.200